

Commune de

FLEURINES

APRÈS MODIFICATION N°1

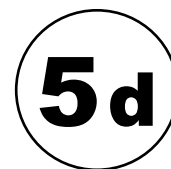
**MODIFICATION N°1 - APPROBATION par délibération
du conseil municipal en date du 9 février 2023**

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

05 MARS 2020



**RÈGLEMENT GRAPHIQUE
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**

COMMUNE DE FLEURINES
-
PLAN LOCAL D'URBANISME
-
EMPLACEMENTS RESERVES

Article L.152-2 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

Article L.230-1 du Code de l'Urbanisme

Les droits de délaissement prévus par les articles L.152-2, L.311-2 ou L.424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

COMMUNE DE FLEURINES
-
PLAN LOCAL D'URBANISME
-
EMPLACEMENTS RESERVES

Conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	REFERENCES CADASTRALES
1	Création d'une aire d'infiltration pour la station d'épuration	Commune	27 584 m ²	Section ZA n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10
2	Aménagement d'un chemin pour relier le chemin du Fief et le GR12	Commune	824 m ²	Section C n°398p, 399p, 400p
3	Aménagement d'un chemin pour relier le chemin rural n°1 de Saint-Christophe au Boutinval à la forêt d'Halatte	Commune	227 m ²	Section ZC n°16p
4	Maîtrise foncière d'une canalisation d'eaux pluviales	Commune	2 374 m ²	Section ZA n°148, 149, 150, 151
5	Aménagement d'un accès à une zone d'urbanisation future	Commune	1 022 m ²	Section D n°586, 989 et 991p
6	Aménagement d'un accès à une zone d'urbanisation future	Commune	394 m ²	Section D n°203p
7	Aménagement d'un accès à une zone d'urbanisation future	Commune	741 m ²	Section D n°215
8	Aménagements visant à gérer les ruissellements (fossés, plantations de haies) et requalification de la voie du Vieux Chemin de Pont-Sainte-Maxence	Commune	2 994 m ²	Section ZB n°9p, 15p, 44p, 46p, 47p, 48p, 190p
9	Aménagement d'un bassin de gestion des eaux pluviales	Commune	1 221 m ²	Section A n°93
10	Réalisation d'équipements publics et constitution de réserves foncières	Commune	21 837 m ²	Section B n°302, 303, 346, 347, 390, 392, 395 et n°396 ; Section ZB n°184

L'indice « p » figurant dans la colonne « références cadastrales » signifie que la parcelle concernée par l'emplacement réservé ne l'est que partiellement et non en totalité.